

GE_GERICHTE ATA/237/2017 vom 28. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_237_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/237/2017 du 28 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/237/2017 del 28 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Les décisions portant sur la compétence et la récusation qui sont notifiées séparément présentent un caractère préjudiciel et peuvent faire l'objet d'un recours nécessitant d'être tranché immédiatement, c'est-à-dire avant ou parallèlement au jugement portant sur le fond de l'affaire (art. 57 let. c LPA ; ATA/217/2017 du 21 février 2017 consid. 1 ; ATA/179/2014 du 25 mars 2014 consid. 1 ; ATA/52/2011 du 1er février 2011 consid. 3 ; ATA/306/2009 du 23 juin 2009 consid. 1).

Interjeté devant la juridiction compétente et en temps utile, selon les formes prévues par la loi, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 17 al. 3, 62 al. 1 let. b et 65 LPA).

- 10/16 - A/4161/2016

E. 2

Aux termes de l'art. 61 LPA, le recours peut être formé : a) pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation ; b) pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (al. 1) ; les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2).

E. 3

En vertu de l'art. 15 al. 1 let. d LPA – sur lequel le recourant fonde sa demande de récusation –, les membres des autorités administratives appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité.

À teneur de l'al. 3 de cette disposition légale, la demande de récusation doit être présentée sans délai à l'autorité.

E. 4

La question de savoir si la demande de récusation formée par le recourant l'a été sans délai au sens de cet alinéa 3 ou était tardive peut souffrir de demeurer indécise, pour les motifs qui suivent.

E. 5

a. Découlant de l'art. 29 Cst., la garantie d'impartialité d'une autorité administrative ne se confond pas avec celle d'un tribunal (art. 30 Cst.) dans la mesure où la première n'impose pas l'indépendance et l'impartialité comme maxime d'organisation d'autorités gouvernementales, administratives ou de gestion (ATF 125 I 209 consid. 8a ; 125 I 119 ; ATA/52/2011 précité consid. 6 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 2011, p. 242 ch. 2.2.5.2). Il y a toutefois équivalence de motifs de récusation entre

instances administratives et judiciaires lorsqu'existe un motif de prévention, supposé ou avéré, qui commande d'écarter une personne déterminée de la procédure en raison de sa partialité (arrêt du Tribunal fédéral 1C_389/2009 du 19 janvier 2010 ; ATA/217/2017 précité consid. 3b ; ATA/179/2014 précité consid. 4 et les références citées).

L'obligation d'impartialité de l'autorité découlant de l'art. 29 al. 1 Cst. permet – indépendamment du droit cantonal – d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur leur impartialité. Cette protection tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du membre de l'autorité est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles des personnes impliquées ne sont pas décisives (arrêt du Tribunal fédéral 1C_389/2009 précité ; ATF 142 III 521 consid. 3.1.1 ; 131 I 24 consid. 1.1 ; 127 I 196 consid. 2b ; 125 I 209 consid. 8a ; 125 I 119 consid. 3b).

- 11/16 - A/4161/2016

Les soupçons de prévention peuvent être fondés sur un comportement ou sur des éléments extérieurs, de nature fonctionnelle ou organisationnelle (arrêt du Tribunal fédéral 2C_171/2007 du 19 octobre 2007 consid.

E. 5.1

; Florence AUBRY GIRARDIN, in Commentaire de la LTF, 2014, n. 33 ad art. 34 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110).

b. Les art. 15 et 15A LPA sont calqués sur les art. 47 ss du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272 ; ATA/58/2014 du 4 février 2014 consid. 7 ; ATA/578/2013 du 3 septembre 2013 consid. 7c, avec référence au MGC 2008-2009/VIII A 10995), ces derniers, tout comme les art. 56 ss du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0), avec lesquels ils sont harmonisés, étant calqués, à l'exception de quelques points mineurs, sur les art. 34 ss LTF, si bien que la doctrine, et la jurisprudence rendue à leur sujet, valent en principe de manière analogique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.2 ; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841 ss, spéc. 6887 ad art. 45 [devenu l'art. 47 CPC] ; Message du Conseil fédéral sur l'unification de la procédure pénale, FF 2005 1125 s.).

c. Selon la jurisprudence relative à la récusation de juges dans le cadre de l'application des art. 15A al. 1 let. f LPA – correspondant à l'art. 34 al. 1 let. e LTF – et applicable à tout le moins par analogie à la récusation des membres des autorités administratives, d'éventuelles erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de prévention (ATF 116 Ia 14 consid. 5b ; ATA/622/2016 du 19 juillet 2016 ; ATA/649/2015 du 22 juin 2015). Seules des fautes particulièrement graves et répétées pourraient avoir cette conséquence ; même si elles paraissent contestables, des mesures inhérentes à l'exercice normal de la charge du juge ne permettent pas de suspecter celui-ci de partialité (ATF 141 IV 178 ; 113 Ia 407 consid. 2 ; 111 Ia 259 consid. 3b/aa). Une partie est en revanche fondée à dénoncer une apparence de prévention lorsque, par des

déclarations avant ou pendant le procès, le juge révèle une opinion qu'il a déjà acquise sur l'issue à donner au litige (ATF 125 I 119).

Le Tribunal fédéral a encore rappelé que la procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure. Même dans ce cadre, seules des circonstances exceptionnelles permettent de justifier une récusation, lorsque, par son attitude et ses déclarations précédentes, le magistrat a clairement fait apparaître qu'il ne sera pas capable de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction des opinions qu'il a précédemment émises (ATF 138 IV 142 consid. 2.3).

D'autres motifs doivent donc exister pour admettre que le juge ne serait plus en mesure d'adopter une autre position, de sorte que le procès ne demeure plus ouvert

- 12/16 - A/4161/2016 (ATF 133 I 1 consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_755/2008 du 7 janvier 2009 consid. 3.2, in SJ 2009 I 233).

E. 6

a. En l'espèce, le recourant considère que le fait que Mme C _____ ait fait valoir, dans le cadre de la procédure de récusation devant le TPH que Mme D _____ nourrirait une inimitié à son encontre et que ce sentiment résulterait de l'enquête administrative même, ne permet plus de garantir l'impartialité de l'enquêtrice. Ainsi, selon le recourant, ce serait bien l'enquêtrice qui nourrirait des sentiments négatifs à l'endroit de son conseil, en lui reprochant, sur un plan personnel, la ligne de défense que ledit conseil a jugé nécessaire de prendre à un moment donné pour garantir les droits fondamentaux de son mandant. Dès lors, les reproches que Mme C _____ a soulevés à l'encontre de Mme D _____ résulteraient précisément de l'enquête administrative qu'elle conduisait au sujet du recourant.

Ce grief est sans fondement.

En effet, comme l'a retenu le TPH dans son jugement du 8 décembre 2016, avant la demande de récusation formée par Mme C _____, tant celle-ci que Mme D _____ avaient agi en restant dans le cadre de leurs fonctions respectives et dans les limites de leurs droits et devoirs, et aucun autre élément ne démontrait l'existence de tensions particulières entre elles. Cela étant, le fait que Mme C _____ ait estimé à tort que Mme D _____ entretenait une inimitié à son encontre et ait formé une demande de récusation contre cette dernière qui a été considérée comme infondée par le TPH n'implique aucunement que Mme C _____ ait entretenu – et entretienne encore – une inimitié à l'encontre de Mme D _____. Ni les circonstances, ni le comportement de Mme C _____ dans le cadre de cette procédure de récusation devant le TPH ne donnent l'apparence d'une prévention de celle-ci ni ne font redouter une activité partielle de sa part, dans le cadre de l'enquête administrative.

Peu importe que Mme C _____ ait produit devant le TPH, à l'appui de ses observations, une seule pièce consistant en le courrier que l'avocate du recourant lui avait envoyé le 27 mai 2016, dont les données sensibles, soit en particulier les prénom et nom de ce dernier, avaient été caviardées. À supposer qu'elle n'aurait pas été en droit de le faire – question qui peut demeurer indécise –, rien ne permet de penser qu'elle l'aurait fait dans l'intention de nuire au recourant ou à son conseil.

Le fait que Mme C _____ ait déclaré, dans le cadre de la procédure de récusation devant le TPH, qu'elle ne se sentait pas tout à fait à l'aise dans la défense des intérêts de la

défenderesse compte tenu de l'existence de l'enquête administrative qui impliquait qu'elle allait peut-être être amenée à revoir Mme D_____, n'implique nullement une inimitié ni des comportements ou attitudes

- 13/16 - A/4161/2016 futurs en sa qualité d'enquêtrice qui pourraient pour ce motif ne pas être impartiaux.

b. Pour le reste, à l'appui de sa demande de récusation à l'encontre de l'enquêtrice, le recourant fait valoir que celle-ci a mené deux enquêtes parallèles le concernant et concernant son collègue, alors que la commune leur fait des reproches identiques, et a constitué un dossier de pièces similaires à leur encontre. L'enquêtrice rétorque que l'ouverture de deux enquêtes administratives distinctes a été une décision de la commune et que, au demeurant, compte tenu du fait que l'intéressé a été en incapacité de participer à l'enquête pour raisons médicales du 25 mai au 22 août 2016, il aurait été contraire au droit de son collègue d'être fixé rapidement sur les faits allégués à son encontre de joindre les deux causes ; auraient-elles été jointes qu'elles auraient alors dû être aussitôt disjointes. Enfin, à la date du 10 octobre 2016, lorsque le conseil du recourant a requis la jonction des deux causes pour les audiences à venir, l'enquête concernant le collègue susmentionné était achevée.

Il n'y a pas lieu ici de se prononcer sur le bien-fondé de la manière dont l'enquêtrice a pris ces décisions en matière d'instruction. Celles-ci ne dénotent en tout état de cause aucun parti pris à l'encontre du recourant, ni ne font redouter une quelconque activité partielle de l'enquêtrice.

c. À l'appui de sa demande de récusation, le recourant reproche en outre à l'enquêtrice de l'avoir longuement entendu, le 15 septembre 2016, en qualité de témoin dans le cadre de l'enquête administrative visant son collègue, le questionnant sur son attitude à l'encontre d'une stagiaire, alors que cette dernière se disait victime d'agissements répréhensibles du recourant. Dans ses observations du 22 décembre 2016, l'enquêtrice explique que cette audition du recourant en qualité de témoin a eu lieu à la demande de son collègue.

On ne voit pas en quoi cette audition, aussi longue soit-elle, puisse laisser apparaître une quelconque prévention de la part de l'enquêtrice à l'encontre du recourant. Le fait que l'intéressé ait, lors de cette audition, été questionné par l'enquêtrice ainsi que par l'avocate de son collègue et ait répondu sur des faits concernant sa propre attitude à l'égard de la stagiaire peut s'expliquer en partie par le fait qu'apparemment, le recourant et son collègue ont eu souvent ensemble des contacts avec celle-ci. Au demeurant, il ne saurait être tenu rigueur à l'enquêtrice du fait que l'intéressé a répondu de manière circonstanciée aux questions qu'elle lui posait. Enfin, le recourant s'est dit profondément attristé par le sort subi par son collègue, à l'instar du sien.

d. On ne voit pas en quoi le fait que l'enquêtrice ait « décloisonné » les deux enquêtes administratives pour ne verser, dans la procédure visant le recourant, que le procès-verbal de l'audition de celui-ci en qualité de témoin le 15 septembre

- 14/16 - A/4161/2016 2016 dans le cadre de l'enquête visant son collègue, ait pu de quelque manière que ce soit être problématique sous l'angle de l'art. 15 al. 1 let. d LPA.

On peut à cet égard relever que l'apport de cette pièce dans la procédure d'enquête administrative visant le recourant l'a été avec l'accord de celui-ci formulé, en présence de son avocate, à l'issue de l'audience du 20 septembre 2016.

De ce fait, toujours sous l'angle des motifs de récusation, on ne voit aucune pertinence dans le fait que ce procès-verbal d'audition ait été transmis au conseil du recourant le 28 septembre 2016 sans qu'une décision ait préalablement été rendue à ce sujet.

Il est à cet égard constaté qu'à teneur de la décision du 13 octobre 2016 ordonnant formellement l'apport dudit procès-verbal dans la procédure d'enquête concernant le recourant, il est fait référence à une décision rendue en ce sens le 28 septembre 2016 dans la procédure concernant le collègue de celui-ci.

La question de savoir si c'est à juste titre que cette décision du 13 octobre 2016 a fondé cet apport sur l'art. 25 al. 1 LPA relatif à l'entraide administrative entre autorités ne relève aucunement de la présente procédure de récusation et la réponse à cette question ne permettrait en tous les cas pas de retenir une quelconque apparence de prévention ou un quelconque risque d'activité partial de la part de l'enquêtrice.

Selon les allégations de l'enquêtrice, c'est le 17 octobre 2016 seulement que le conseil du collègue du recourant a déclaré consentir à ce que l'intégralité des pièces et procès-verbaux recueillis dans le cadre de l'enquête administrative concernant son mandant soit versée à celle concernant l'intéressé. Ceci correspondait à la demande clairement exprimée par le conseil du recourant dans son courrier du 10 octobre 2016.

e. L'intention manifestée par l'enquêtrice dans sa lettre du 3 octobre 2016 de convoquer des audiences les 17 et 18 octobre 2016 en vue d'entendre des témoins ne dénote aucun parti pris ou apparence de prévention à l'encontre du recourant.

f. Il en va de même du dépôt auprès de la commune, au mois de novembre 2016, du rapport d'enquête administrative daté du 31 octobre 2016, concernant le collègue du recourant, étant rappelé que les causes et enquêtes administratives concernant chacun de ceux-ci n'étaient pas jointes.

La question de savoir s'il existe des risques de rendre des rapports contradictoires concernant ces deux personnes est en tout état de cause sans lien avec un éventuel motif de récusation, mais pourra le cas échéant être appréciée dans la procédure au fond.

- 15/16 - A/4161/2016

g. En définitive, les choix procéduraux opérés par l'enquêtrice ne sauraient, ni individuellement, ni ensemble, être considérés comme des fautes particulièrement graves et répétées au sens de la jurisprudence, et aucun d'eux n'apparaît problématique sous l'angle de l'art. 15 al. 1 let. d LPA.

E. 7

Vu ce qui précède, tous les motifs de récusation invoqués par le recourant étant infondés, la décision querellée est conforme au droit.

Partant, le recours sera rejeté.

E. 8

Vu l'issue du litige, un émoulement de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la commune, celle-ci ayant le statut d'une ville et étant donc réputée disposer de son propre service juridique sans avoir à recourir aux services d'un mandataire extérieur (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/6/2013 du 8 janvier 2013 consid. 11).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.